

# Procédure

À l'intention d'un professionnel souhaitant se prévaloir  
de son droit à l'objection de conscience relativement à  
une demande d'aide médicale à mourir

Direction des services professionnels



**PROCÉDURE**

**PR-4200-022**

**À l'intention d'un professionnel souhaitant se prévaloir de son droit à l'objection de conscience relativement à une demande d'aide médicale à mourir**

**Propriétaire :** Direction des services professionnels

**Adopté(e) par :** Comité aviseur des soins palliatifs et de fin de vie

**Destinataire(s) :** Professionnels

**Date d'entrée en vigueur de la présente version :**  
(même date que celle de l'adoption)

2020-10-26  
(AAAA/MM/JJ)

**Date de révision de la présente version :**  
(variable : 1, 2 ou 3 ans)

2023-10-26  
(AAAA/MM/JJ)

## 1. PRÉAMBULE

Cette procédure découle de la Politique sur les soins de fin de vie (PO-1000-006 Soins de fin de vie).

En juin 2014, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi concernant les soins de fin de vie<sup>1</sup>. Cette loi a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie, incluant l'aide médicale à mourir (AMM), sous réserve des exigences particulières prévues à ladite Loi (art.4). Ainsi, une personne peut dorénavant obtenir l'AMM si elle satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 29 de cette loi<sup>2</sup>.

## 2. OBJET

Un professionnel de la santé et des services sociaux autre que médecin peut refuser de collaborer à l'AMM en raison de ses convictions personnelles. Il doit en ce cas s'assurer de la continuité des soins offerts à l'utilisateur.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Est visé par cette procédure :

- Tout intervenant de la santé et des services sociaux autre que médecin qui exerce au sein CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL)

## 4. OBJECTIFS

Assurer aux personnes en fin de vie l'accès à l'aide médicale à mourir.

Permettre à un professionnel de la santé et des services sociaux autre que médecin du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS du CCSMTL) de se prévaloir de son droit à l'objection de conscience.

## 5. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

« Aide médicale à mourir » : un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie<sup>3</sup>, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès (art.3; alinéa 6).

---

<sup>1</sup> Loi concernant les soins de fin de vie. 2014. RLRQ, c.S-32.0001

<sup>2</sup> RLRQ, c.S-32.0001, art.29

<sup>3</sup> Ce critère sera revu en fonction des décisions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec suite au jugement Gladu-Truchon

## 6. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

### 6.1. Réception d'une demande d'aide médicale à mourir par un professionnel de la santé et des services sociaux autre que médecin

À la réception d'une demande d'aide médicale à mourir, le professionnel de la santé et des services sociaux autre que médecin a l'obligation<sup>4</sup> de :

- s'assurer que le formulaire utilisé par l'utilisateur pour formuler sa demande est celui prescrit par le ministre (Les formulaires sont accessibles dans l'intranet du CIUSSS-CSMTL. Ils sont également disponibles sur le site Web du CIUSSS-CSMTL, dans la zone dédiée aux professionnels.) ;
- veiller à ce que le formulaire soit daté et signé en sa présence ;
- contresigner le formulaire.

Le professionnel transmet ledit formulaire au médecin traitant<sup>5</sup> de l'utilisateur, de manière confidentielle et dans les meilleurs délais. Si l'utilisateur n'a pas de médecin traitant, la demande d'AMM est transmise par le professionnel au Directeur des services professionnels (DSP) du CIUSSS du CCSMTL de manière confidentielle et dans les meilleurs délais.

### 6.2. Objection de conscience

Le professionnel souhaitant se prévaloir de son droit à l'objection de conscience doit, dans les plus brefs délais, en aviser son supérieur immédiat. Le professionnel qui travaille auprès de l'utilisateur doit également informer l'utilisateur dans les plus brefs délais qu'il ne pourra collaborer à l'AMM en raison de ses convictions personnelles. Il doit, le cas échéant, le documenter au dossier de l'utilisateur. Le professionnel poursuit la prestation des autres soins à l'utilisateur.

Le supérieur immédiat doit tenter d'identifier, par tous les moyens disponibles et dans les plus brefs délais, un professionnel de la discipline concernée qui accepte de collaborer à l'AMM parmi l'ensemble de ses équipes de travail. Si aucun professionnel ne veut collaborer à l'AMM, il devra transmettre la demande à son supérieur hiérarchique qui devra faire appel aux professionnels de l'ensemble des équipes sous sa responsabilité. La demande devra suivre la ligne hiérarchique jusqu'à ce qu'un professionnel de la discipline concernée accepte de collaborer à l'AMM.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c.S-32.0001, art.26 al.3

<sup>5</sup> IDEM

## 7. RÉFÉRENCES

QUÉBEC. 2014. Loi concernant les soins de fin de vie. RLRQ, c.S-32.0001. Québec. Éditeur officiel du Québec.

CMQ, OPQ, OIIQ. 2019. L'aide médicale à mourir. Guide d'exercice. Montréal. Québec. 102 p. [www.cmq.org](http://www.cmq.org).

## 8. DOCUMENTS ASSOCIÉS

PO-1000-006 Soins de fin de vie

PR-4200-011 Aide médicale à mourir

## 9. PROCESSUS D'ÉLABORATION - OBLIGATOIRE

<b>Auteur/s</b>
Comité sur les soins palliatifs et de fin de vie
<b>Réviser/s</b>
Docteure Julie Lajeunesse, directrice des services professionnels
<b>Personne/s ou instance/s consultée/s</b>
Pierre-Paul Milette, directeur général adjoint - santé physique et directeur des services multidisciplinaires Claudel Guillemette, directeur des soins infirmiers Marie-Mireille Gagnon, conseillère-cadre en soins infirmiers, volet qualité de la pratique professionnelle Groupe interdisciplinaire de soutien

**Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'Île-de-Montréal**

**Québec** 